

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD189

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de mise en concurrence pour les titres miniers d'exploration ou d'exploitation est contraire à la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (voir en ce sens : CJUE, 5^{ème} chambre, 14 juillet 2016, Promoimpresa Srl e.a c. Consorzio dei comuni della Sponda Bresciana del Lago di Garda e del Lago di Idro e.a).

Compte tenu de cette jurisprudence les titres miniers relatifs aux substances non énergétiques délivrés sans mise en concurrence seraient entachés d'une très grande insécurité juridique.